

Procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2025

Le 11 décembre 2025 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de BAUGY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, maire

Etaient présents (20) : Mmes et MM Pierre GROSJEAN, Céline LACROIX, Christian DUBOURG, Jean-Pierre VERTALIER, Isabelle DESIAUME, Béatrice de KERPOISSON, Frédéric ESBERT, William FOUCHER, Muriel SABATE, Claude GRIMOIN, Christophe ANDRAULT, Catherine SAULET, Alain BAUDON, Christophe FRERARD, Florence LAVOT-PETIT, Victor CORNEJO, Christine RONDELEUX, Catherine de CHALENDAR, Sylviane PASDELOUP et Cédric LANZERAY

Absents (3) MM Mathieu MORISSE, Yvonne DUBOURG et Frédéric LEUDIERE

Absents ayant donné pouvoir : (2)

Mme Yvonne DUBOURG à M. Christian DUBOURG

M. Frédéric LEUDIERE à M. William FOUCHER

Secrétaire : M. Christophe FRERARD

Le procès-verbal du 23 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Plan de financement travaux centre bourg

. La municipalité s'est engagée dans une réflexion visant à revitaliser le centre-bourg de Baugy. Cette initiative se concrétise à travers un plan guide, construit en fonction du contexte local et des besoins identifiés avec la population. Celui-ci s'articule autour de quatre axes d'intervention majeurs :

- mettre en cohérence le développement balgycien avec le positionnement de sa centralité principale.
- redonner de l'espace aux piétons en centre-bourg et redonner de l'épaisseur à la trame urbaine (sortir de la linéarité de la place Nationale / rue Sully)
- densifier de l'appareil commercial et mobiliser le tissu bâti inadapté.
- adresser le centre bourg sur la trame hydrographique et mettre en valeur le potentiel patrimonial et paysager

C'est dans le cadre des deux premiers axes d'intervention que la commune a décidé de démarrer la programmation de la revitalisation du centre bourg en engageant la requalification de la Place Nationale et l'aménagement d'une venelle reliant la place Nationale à la Place Lucien Bigot.

La place Nationale occupe une position centrale au cœur du village ; elle est le centre névralgique, située à l'intersection de 2 routes départementales et des rues Sully et du Chancelier. Bordée par les deux principaux linéaires commerciaux de la commune et située à proximité des équipements (mairie, bibliothèque...) elle est directement connectée aux rues anciennes de la commune. Cette place sert de lieu pour divers événements (marché hebdomadaire de Baugy, marché de Noël...). Aujourd'hui la place Nationale s'apparente davantage à un espace de stationnement désorganisé qu'à une place à part entière.

Les objectifs recherchés dans cette première démarche sont les suivants :

- piétonisation de la place et maintien en sens unique des rues Sully et du Chancelier permettant de libérer de l'espace pour les usages piétons et commerciaux sur la place et en pied d'immeubles et rez-de-chaussée
- apaiser le trafic routier et augmenter la rotation des véhicules sur les stationnements en le dédiant à sa vocation commerciale.
- créer une voie piétonne entre la place Lucien Bigot et la Place Nationale et au travers de ces 2 lieux emblématiques de la vie du centre-bourg.
- relier les « usages » du centre-bourg
- sécuriser la sortie (et l'entrée) de l'école.

Sur cette base, le budget prévisionnel total du projet de restructuration est d'un montant de 1 455 341 € HT découpé en deux tranches.

Le plan de financement prévisionnel de la première tranche d'un montant de 873 205 € HT détaillé ci-après :

- frais préliminaires (diagnostic et études de sols) : 16 800 € HT
- travaux, y compris branchements/raccordements et aléas : 751 110 € HT
- prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS, maîtrise d'ouvrage) pour 96 295 € HT
- Frais divers : 9 000 €

Le plan de financement prévisionnel de la seconde tranche d'un montant de 582 136 € HT détaillé ci-après :

- frais préliminaires (diagnostic et études de sols) : 11 200 € HT
- travaux, y compris branchements/raccordements et aléas : 500 740 € HT
- prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS, maîtrise d'ouvrage) pour 64 196 € HT
- Frais divers : 6 000 €

Le plan de financement prévisionnel envisagé pour la première tranche pour ce montant de 873 205 € HT est le suivant :

| | |
|------------------------------------|-----------|
| - DETR année 2026 | 349 282 € |
| - subvention CRST | 186 961 € |
| - subvention Conseil Départemental | 25 000 € |
| - Agence de l'Eau | 50 000 € |
| - Autofinancement | 261 961 € |

Au regard de la complexité de l'opération et du montant des mouvements financiers, la réalisation de ce projet de construction a été envisagé sous la forme d'un contrat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions des art L 2422-5 à L 2422-11 du CCP

Afin de concrétiser le projet dans sa phase opérationnelle, il est nécessaire d'engager les consultations des différents intervenants à l'acte de construire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la programmation de la requalification de la Place Nationale et l'aménagement d'une venelle reliant la Place Nationale à la Place Lucien Bigot.
- approuve le coût global d'investissement prévisionnel d'un montant de 1 455 341 € HT découpé en deux tranches de 873 205 € et 582 136 € HT.

Autorise le maire à solliciter les subventions pour cette opération auprès de tous les partenaires financiers.

- autorise le maire à lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, en sus de celles ayant permis l'attribution d'un mandat public de maîtrise d'ouvrages déléguée, et des contrats de conception tels la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle et le coordinateur SPS.

- autorise le maire à signer tout document utile pour mener à bien le projet, y compris les marchés des opérateurs économiques dans la limite du plan prévisionnel susvisé et de la délégation faite par le conseil municipal en date du 27 septembre 2024.

M. le Maire propose de voter :

Votants : 20 + 2 pouvoirs POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Plan de financement SDE 18 pose de prises

Dans le cadre de l'éclairage public du centre bourg et notamment l'installation de prises guirlandes lors du Marché de Noël, il a été demandé un devis au SDE18. Le dernier se chiffre à 680,88 € HT

M. le maire propose le plan de financement suivant :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Montant des travaux | 680,88 € HT |
| Participation du SDE18 (50 %) | 340,44 € |
| Participation de la commune (50 %) | 340,44 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION adopte ce plan de financement.

Convention avec CIT pour une mission d'assistance techniques (réhabilitation pont des chieuvres)

Vu le projet de réhabilitation du pont des Chieuvres, situé sur la route de la Garenne.

Considérant que pour mener à bien ces travaux, il convient de passer une convention d'assistance technique avec l'Agence CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (Réf C0517)

Cette convention d'un montant de 3 401,60 € HT soit 4 081,92 € TTC est décomposée en 4 phases :

- * études préalables
- * élaboration du dossier loi sur l'eau
- * consultation des entreprises
- * suivi des travaux et réception

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPE cette convention et autorise M. le maire à la signer
DIT que le montant correspondant sera inscrit au budget 2026.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Plan de financement travaux pont des Chieunes et convention avec CIT

Demande de subvention – réhabilitation du pont des chieunes

M. le maire rappelle que suite au diagnostic du pont des chieunes, il est nécessaire de réhabiliter l'ouvrage et présente l'estimation prévisionnelle, le plan de financement prévisionnel et sollicite l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention DSIL ainsi qu'aujourd'hui des différents financeurs fléchés dans le tableau de financement ci-dessous.

Le bilan global prévisionnel de l'opération au stade diagnostic est estimé à 81 912,25 € HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

| Plan de financement prévisionnel | Budget HT opération | |
|----------------------------------|---------------------|----------|
| | Taux | Montant |
| DSIL | 20 % | 16 382 € |
| Programme national ponts | 60 % | 49 147 € |
| Montant total des subventions | 80 % | 65 530 € |
| Part communale restante | 20 % | 16 382 € |

NB : calculs théoriques basés sur les conditions de participations des différents financeurs au 25/2/2025. Sous réserve d'instructions des dossiers par ces derniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

ADOPE l'opération de réhabilitation du Pont des Chieunes.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération

AUTORISE M le Maire à solliciter la subvention au titre de la DSIL

AUTORISE M le maire à solliciter la subvention au titre Programme National Ponts

AUTORISE M. le maire à signer tout acte administratif, juridique et financier se rapportant à cette opération

DIT que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au budget primitif 2026.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Réalisation d'un prêt de 90 000 € pour travaux des 3 logements au-dessus de la boucherie

Vu la délibération 2025_09_04 adoptant le plan de financement relatif aux travaux des logements

Considérant que le montant des travaux initialement prévus a été révisé

Considérant que pour faire face à cette augmentation, il convient de réaliser un prêt de 90 000 €

M. le maire expose que des propositions ont été demandées au Crédit Agricole et à la Caisse d'Epargne pour une durée de 15 et de 20 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient l'offre du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

* Montant du prêt : 90 000 €

* Durée : 20 ans (80 trimestres)

* Taux : 3,51 %

* Frais de dossier : 110 €

* Taux : fixe

* Périodicité : trimestrielle

* Remboursement anticipé total ou partiel possible lors d'une échéance moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de deux mois d'intérêts.

* La mise à disposition des fonds pourra intervenir au plus tard 1 an à compter de la date d'édition du contrat. Passée cette date, aucune autre demande de réalisation ne pourra être effectuée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives à savoir le contrat de prêt avec le Crédit Agricole sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Réalisation d'un prêt de 80 000 € pour travaux de la venelle

Vu le plan de financement adopté par délibération 2025_09_05

Vu l'achat de la maison cadastrée AA174 sise 9 rue du Chancelier permettant de faire le lien entre la place Nationale et la place Lucien Bigot.

Considérant qu'il y aura lieu d'entamer des travaux pour la déconstruction de cette maison et des travaux futurs M. le maire expose que des propositions ont été demandées au Crédit Agricole et à la Caisse d'Epargne pour une durée de 10 et de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient l'offre du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

* Montant du prêt : 80 000 €

* Durée : 15 ans (60 trimestres)

* Taux : 3,40 %

* Frais de dossier : 110 €

* Taux : fixe

* Périodicité : trimestrielle

* Remboursement anticipé total ou partiel possible lors d'une échéance moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de deux mois d'intérêts.

* La mise à disposition des fonds pourra intervenir au plus tard 1 an à compter de la date d'édition du contrat. Passée cette date, aucune autre demande de réalisation ne pourra être effectuée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives à savoir le contrat de prêt avec le Crédit Agricole sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

RPQS sur service eaux 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.serviceseaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site. www.service.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

RPQS sur service assainissement 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.serviceseaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site. www.service.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

RPQS SMERSE 2024

Vu la présentation du rapport annuel sur le prix et la Qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 par le Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de Bourges (SMERSE)

Considérant que les communes desservies doivent prendre une décision sur ce document,

Le syndicat dessert 12 communes, 7 syndicats et une communauté de communes.

Le volume d'eau exporté pour Baugy est de 104 356 m³.

Le volume mis en distribution sur le service est de 1 938 105 m³

Exportation aux collectivités adhérentes : 1 806 095 m³

Perte de 128 510 m³ en 2024 (contre 114 444 m³ en 2023)

Le rendement a diminué sur 2024 de 1,17 point par rapport à 2023, il est de 93,37 %.

Analyse d'eau : 100 % conforme pour l'analyse physico-chimique et 80 % pour l'analyse bactériologique.

Après lecture et explication de ce rapport par M. Christophe ANDRAULT, M. le maire demande aux membres du conseil de se prononcer.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Redevances 2026 sur l'eau

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable.

L'article 101 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans la cadre du contrat de délégation de service public SAUR, la commune de BAUGY doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager au service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le CGCT, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L213-10-6, D213-48-12-1 à D213-48-12-13

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de L'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme notamment ses art 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la SAUR et la commune de BAUGY et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article sur le recouvrement et le versement de la part collectivité.

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'art L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité.

Considérant que la commune de BAUGY en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau pour un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,10 € HT par m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable pour l'année 2026 est de 0,44.

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3€/m³

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Baugy les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Baugy de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'art L213-10-05 du code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu à 0,044 € HT/m³

Article 2 :

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau.

Article 3 :

Autorise le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Nouvelles redevances 2026 sur l'assainissement – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans la cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA, la commune de BAUGY

doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager au service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le CGCT, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L213-10-6, D213-48-12-1 à D213-48-12-13

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu la délibération 2024-1- du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de L'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme notamment ses art 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA et la commune de BAUGY et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'art L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité.

Considérant que la commune de BAUGY en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'agence de l'eau pour un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par m³ pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.350.

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3€/m³.

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Baugy les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Baugy de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement prévue à l'art L213-10-6 du code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, à 0,098 € HT/m³

Article 2 :

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement.

Article 3 :

Autorise le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION adopte cette contre-valeur.

Détermination du nombre d'agents recenseurs de la population 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2026,

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'emplois contractuels en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de quatre agents recenseurs contractuels à temps non complet pour la période du 15 janvier au 14 février 2026.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Le conseil municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portants statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 et 34,

Vu la loi 2002-2756 du 27 février 2002, modifiée relative à la démocratie de proximité

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population

Vu la délibération 2025_12_12 portant création de 4 emplois d'agents recenseurs

Vu la dotation de l'INSEE pour le recensement 2026 d'un montant de 3044 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De rémunérer chaque agent recenseur au prorata du nombre de logements qu'il aura visité sur son district. (4,60 € par foyer visité)
- D'abonder de 1 400 € la dotation afin de couvrir les frais de rémunération.
- Dit que les séances de formation seront rémunérées à hauteur de 19 € chacune et que les frais de déplacement des agents recenseurs seront remboursés au tarif en vigueur (tant pour les séances de formation que pour l'exécution du recensement lui-même)
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2026 de la collectivité.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Convention SBPA 2026

Vu la convention passée annuellement pour le choix de la fourrière pour la récupération des animaux errants.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une fourrière sur le territoire de la commune ;

M. le Maire indique que la proposition de la SBPA est arrivée en mairie à savoir :

- SBPA de Marmagne : montant total 845,50 €

M. le Maire propose de retenir l'offre de la SBPA de Marmagne pour un montant de 845,50 € pour 2026

Les membres du conseil municipal autorisent M. le Maire à signer la convention.

Adopté par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION

Vente de ferraille

L'entreprise MEMPONTEL RECYCLAGE a proposé à la commune de reprendre de la ferraille provenant des ateliers municipaux.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29
Vu la proposition de l'entreprise MEMPONTEL RECYCLAGE de racheter la ferraille

Il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- d'autoriser la cession à titre onéreux de ladite ferraille
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document en exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Vente de terrain et maison à Saligny le Vif – modification de délibération

Vu la délibération 2025_09_03 concernant la vente des parcelles cadastrées 239 B362 et B596 à Saligny le Vif

Vu la proposition des acheteurs pour la somme de 33 000 € (acte en mains)

Il est précisé que les frais d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette modification de délibération qui précisait que les frais d'acte seraient à la charge de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Avis sur la création d'une agence postale communale

Dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation éventuelle des services postaux, La Poste propose de conduire une étude pour une éventuelle transformation de l'actuel bureau de poste de BAUGY en agence postale communale. Elle propose à la commune une convention de partenariat et le maintien de cette structure sous la forme d'une Agence Postale Communale.

Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de La Poste en étant intégrée à son réseau et attachée comptablement à un bureau de Poste.

L'Agence Postale Communale de BAUGY fonctionnerait selon les modalités locales suivantes :

- * liste des opérations « services postaux » selon convention
- * liste des opérations « services financiers » selon convention
- * les prestations de la Poste seront assurées par les agents d'accueil de la mairie de BAUGY
- * le personnel communal sera formé par La Poste
- * la collectivité s'engage à mettre à disposition une partie du rez-de-chaussée de l'accueil de la mairie pour implanter l'agence postale communale et le personnel qui sera amené à gérer les services et prestations de la Poste.
- * les travaux d'agencement du secrétariat de mairie pour permettre l'accueil du public à l'agence postale seront à la charge de La Poste
- * une indemnité compensatrice serait versée par La Poste à la commune et fixée selon la convention. Elle permettra globalement de couvrir les coûts pouvant être supportés par la commune.

Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à La Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact.

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n°99-533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun des établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré donne un avis favorable à la poursuite de cette étude par 21 Voix POUR et par 1 ABSTENTION.

Gratuité des salles pour les élections municipales de 2026

M. le maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'ajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

Considérant que les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable sauf lorsqu'elles ont lieu sur la voie publique

Considérant que les réunions électorales peuvent se dérouler avant l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la veille du scrutin

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de la gratuité du prêt de salles pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Adopté à l'unanimité

Divers

- * La distribution des colis aux ainés aura lieu le 18 décembre.
- * Mme DESIAUME informe les membres que le marché de Noël à l'école primaire a été un succès.
- * Mme PASDELOUP précise que le marché de Noël s'est bien déroulé, une baisse au niveau de la restauration a été constatée mais une hausse pour l'artisanat s'est fait ressentir.
- * M. ESBERT demande à ce que les articles du prochain Baugy.com lui soient envoyés rapidement.

Prochain conseil municipal 22 janvier 2026.

Le secrétaire de séance



Christophe FRERARD

Le Maire



Pierre GROSJEAN